

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 septembre 2023

POUR LE PLEIN EMPLOI - (N° 1673)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 524

présenté par

M. Delaporte, M. Aviragnet, M. Califer, M. Guedj, M. Philippe Brun, M. Baptiste, Mme Battistel, M. Mickaël Bouloux, M. David, M. Delautrette, M. Echaniz, M. Olivier Faure, M. Garot, M. Hajjar, Mme Jourdan, Mme Karamanli, Mme Keloua Hachi, M. Leseul, M. Naillet, M. Bertrand Petit, M. Bertrand Petit, Mme Pic, Mme Pires Beaune, M. Potier, Mme Rabault, Mme Rouaux, Mme Santiago, M. Saulignac, Mme Thomin, Mme Untermaier, M. Vallaud, M. Vicot et les membres du groupe Socialistes et apparentés (membre de l'intergroupe Nupes)

ARTICLE 2

Compléter l'alinéa 11 par la phrase suivante :

« Il rappelle de manière claire et compréhensible que les carences de l'organisme référent dans l'exercice de ses missions d'accompagnement personnalisé sont susceptibles de constituer des fautes de nature à engager sa responsabilité. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement de repli des députés socialistes et apparentés vise à garantir que les carences de l'organisme référent à accompagner le signataire du contrat d'engagement sont constitutives d'une faute de manière à engager sa responsabilité.

Cet amendement vise ainsi à inscrire clairement dans le droit la responsabilité du service public de l'emploi et de l'insertion à accompagner tous ceux qui en ont besoin, en premier lieu les allocataires du RSA.

Il ne s'agit ici que de « socler » dans la loi la jurisprudence du juge administratif (voir par exemple la décision du Conseil d'État, 28 décembre 2018, n° 411846).

Ainsi l'a également conseillé le Conseil d'État dans son avis sur le présent projet de loi en son point 8.